



## VILLE D'UGINE ARRETE MUNICIPAL N°2025-191

*Services Techniques Administratifs*

*Objet : Avenue Jean-Marie Meunier (RD 1212) – RD 109 – Rue Dérobert*

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;  
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;  
Vu la demande de l'entreprise CIRCET ;  
Vu l'avis favorable de DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;  
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;  
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant la dangerosité d'une intervention sur chaussée rétrécie sur l'avenue Jean-Marie MEUNIER (RD 1212), sur une partie de la RD109 (Avenue André Pringolliet) et sur la rue Dérobert, pour permettre le tirage de fibre chambre télécom en accotement,

### ARRETE :

#### Article 1er :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera comme suit pendant la période du mardi 15 juillet au vendredi 18 juillet 2025 inclus :

- Sur la RD 1212 – Avenue Jean-Marie Meunier  
Au droit des travaux, intervention sur ½ chaussée avec alternat, en fonction des besoins du chantier, **obligatoirement de 21h00 à 6h00.**
- Sur la RD 109 – Avenue André Pringolliet  
Du rond-point de la RD 109 jusqu'à son intersection avec la rue Dérobert  
Intervention sur ½ chaussée avec alternat ou empiètement de chaussée en fonction des besoins du chantier.
- Sur la rue Dérobert  
Intervention sur ½ chaussée avec alternat ou empiètement de chaussée en fonction des besoins du chantier.

#### Article 2 :

La circulation sera réglée par feux tricolores ou manuellement en fonction des besoins du chantier, et par panneaux conformes à la réglementation en vigueur. La pré-signalisation devra être mise en place de part et d'autre du chantier. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...).

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.

Article 3 : Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.

#### Article 4 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi.

Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

.../...

Article 5 :

L'entreprise s'engage à maintenir la libre circulation des cars, bus et des camions de collecte des déchets ménagers, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et a pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

Article 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès la fin des travaux.

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise CIRCET sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple du présent Arrêté sera transmis à :

- . L'entreprise CIRCET,
- . La Brigade de Gendarmerie,
- . Le Centre de Secours,
- . Le Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . La Maison Technique du Département Albertville-Ugine,
- . Le Bureau de la Sécurité Routière,
- . L'Agglomération Arlysère,
- . Le Service des Transports Régionaux 73 et 74,
- . La DREAL,
- . La Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 04 juillet 2025

Pour le Maire,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint



4 JUL 2025